

15300/1/24 REV 1

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2024/2025

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 20 novembre 2024

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 20 novembre 2024

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de quatre membres et de trois suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Chypre

E 19261

**Bruxelles, le 15 novembre 2024
(OR. en)**

**15300/1/24
REV 1**

CDR 190

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant nomination de quatre membres et de trois suppléants du Comité des régions, proposés par la République de Chypre

DÉCISION (UE) 2024/... DU CONSEIL

du ...

**portant nomination de quatre membres
et de trois suppléants
du Comité des régions,
proposés par la République de Chypre**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la décision (UE) 2019/852 du Conseil du 21 mai 2019 arrêtant la composition du Comité des régions¹,

vu la proposition du gouvernement chypriote,

¹ JO L 139 du 27.5.2019, p. 13 (ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/852/oj>).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 300, paragraphe 3, du traité, le Comité des régions est composé de représentants des collectivités régionales et locales qui sont soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.
- (2) Le 10 décembre 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/2157² portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025.
- (3) Quatre sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Nikos ANASTASIOU, M. Andros KARAYIANNIS, M. Louis KOUMENIDES et M. Stavros STAVRINIDES avaient été proposés.
- (4) Trois sièges de suppléant du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats nationaux sur la base desquels M. Theodoros ANTONIOU AVVAS, M^{me} Areti PIERIDOU et M. Kyriacos XYDIAS avaient été proposés.
- (5) Le gouvernement chypriote a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M^{me} Fotoula HADJIPAPA, *Δήμαρχος Λακατάμειας* (maire de Lakatamia), M. Lefteris PERIKLI, *Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Απεσιάς* (président du conseil communal d'Apesia), M. Kyriacos XYDIAS, *Δήμαρχος Αμαθούντας* (maire d'Amathonte), et, sur la base d'un mandat national différent, M. Stavros STAVRINIDES, *Δήμαρχος Στροβόλου* (maire de Strovolos).

² Décision (UE) 2019/2157 du Conseil du 10 décembre 2019 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2020 au 25 janvier 2025 (JO L 327 du 17.12.2019, p. 78, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2019/2157/oj>).

- (6) Le gouvernement chypriote a proposé les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité locale, en tant que suppléants du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025: M^{me} Maria CHRISTOU, *Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Φασούλας Πάφου* (présidente du conseil communal de Fasoula, Paphos), M. Stavros HADJIYIANNIS, *Δήμαρχος Νότιας Λευκωσίας – Ιδαλίου* (maire de Notia Lefkosia – Idalio), et M. Antreas THEODOROU, *Δήμαρχος Πολεμιδιών* (maire de Polemidia),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les représentants suivants de collectivités locales qui sont titulaires d'un mandat électoral, sont nommés au Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2025:

a) en tant que membres:

- M^{me} Fotoula HADJIPAPA, *Δήμαρχος Λακατάμειας* (maire de Lakatamia),
- M. Lefteris PERIKLI, *Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Απεσιάς* (président du conseil communal d'Apesia),
- M. Stavros STAVRINIDES, *Δήμαρχος Στροβόλου* (maire de Strovolos) (changement de mandat),
- M. Kyriacos XYDIAS, *Δήμαρχος Αμαθούντας* (maire d'Amathonte);

et

b) en tant que suppléants:

- M^{me} Maria CHRISTOU, *Πρόεδρος Κοινοτικού Συμβουλίου Φασούλας Πάφου* (présidente du conseil communal de Fasoula, Paphos),
- M. Stavros HADJIYIANNIS, *Δήμαρχος Νότιας Λευκωσίας – Ιδαλίου* (maire de Notia Lefkosia – Idalio),
- M. Antreas THEODOROU, *Δήμαρχος Πολεμιδιών* (maire de Polemidia).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
